



DÉCISION

Concernant la défense de la Communauté
urbaine Limoges Métropole dans l'instance
suite à la requête introduite par les consorts
Angala Ngaporo

N° 26804

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et
L.521-10 ;

Vu la délibération n° 22 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de
laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles
L.521-2 et L. 521-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses
attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la
Communauté urbaine ;

Vu la requête introductive d'instance introduite par les consorts Angala Ngaporo,
représentés par Maître DAISSE, avocat à Limoges, en date du 23 avril 2024, contre
Limoges Métropole ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à
défendre ses intérêts ;

DÉCIDE

Article 1er – La Communauté urbaine Limoges Métropole entends en justice dans le cadre de
la requête introductive par les consorts Angala Ngaporo, et sera représentée par le cabinet
Daisse

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 16/06/2025

Publié le lundi 16 juin 2025



Accusé de réception - Modèles de lettres
des collectivités territoriales - 2025 - 2026
N° 26804 - 16/06/2025

DÉCISION

Décision concernant la défense de la communauté urbaine Limoges Métropole suite à la requête introduite par les consorts Angala Ngaporo

1 DOCUMENT - Publié le 16 Juin 2025



26804.pdf
(.pdf, 235,0 Ko)



TÉLÉCHARGER